

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 958
du P.R. 1+740 au P.R. 2+450

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE

A.D. n° 2017/2035

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2008/25 du 10 janvier 2008 autorisant l'exploitation de la carrière de LAGUÉPIE,

VU la demande présentée par les Carrières de LAGUÉPIE, en date du 4 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre en toute sécurité les tirs de mines nécessaires à l'exploitation de la carrière de LAGUÉPIE, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, du PR 1+740 au PR 2+450, sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2

Au droit et aux abords de la carrière, les mesures suivantes seront appliquées pendant les tirs de mine nécessaires à l'exploitation de la carrière, à raison de 2 tirs par mois en moyenne, hors week-end et jours fériés, à savoir :

- la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant 10 mn au maximum,
- la vitesse des véhicules en approche de la section barrée sera limitée à 50 km/h.

Article 3

La mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la subdivision départementale de ST ANTONIN-NOBLE-VAL, au moins 48 heures à l'avance.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée des tirs de mines.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de LAGUÉPIE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la carrière de LAGUÉPIE,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- Mme le Chef de la Subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-N.-V.,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution,

A Montauban,
Le 18/12/2017
Le Président,